

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 959-2016, 2 novembre 2016

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 2 500 000 \$ à Fortress Specialty Cellulose inc. au cours des exercices financiers 2016-2017 à 2019-2020

ATTENDU QUE, dans le cadre du Plan économique du Québec de mars 2016, le gouvernement prévoit l'octroi d'aides financières totalisant 22 500 000 \$ pour le soutien à l'innovation de l'industrie forestière pour les exercices financiers se terminant en 2020-2021, dont 2 500 000 \$ pour l'exercice financier de 2016-2017;

ATTENDU QUE l'entreprise Fortress Specialty Cellulose inc. est un producteur de pâte kraft et dissolvante ayant ses installations sur le territoire de la ville de Thurso dans la province de Québec;

ATTENDU QUE l'industrie des produits forestiers traverse une période particulièrement difficile en raison, notamment, d'une baisse structurelle pour certains produits des pâtes et papiers;

ATTENDU QUE l'avenir du secteur des pâtes et papiers passe, entre autres, par le développement de produits à forte valeur ajoutée liés au bioraffinage;

ATTENDU QUE Fortress Specialty Cellulose inc. a soumis au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs un projet d'investissement pour augmenter sa capacité de production en utilisant une nouvelle technologie permettant l'utilisation de bouleau jaune et de bouleau à papier, des essences en surplus dans la région de l'Outaouais, et que la réalisation de ce projet lui permettra d'accroître sa rentabilité et de maintenir sa position compétitive;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.8^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre a notamment la fonction et le pouvoir de contribuer au développement, à l'adaptation et à la modernisation des usines de transformation du bois et des autres activités utilisatrices de matière ligneuse;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer à Fortress Specialty Cellulose inc. une subvention maximale de 2 500 000 \$ répartie comme suit, soit un montant de 500 000 \$ en 2016-2017, un montant de 750 000 \$ en 2017-2018, un montant de 750 000 \$ en 2018-2019 et un montant de 500 000 \$ en 2019-2020;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer à Fortress Specialty Cellulose inc. une subvention maximale de 2 500 000 \$ répartie comme suit, soit un montant de 500 000 \$ en 2016-2017, un montant de 750 000 \$ en 2017-2018, un montant de 750 000 \$ en 2018-2019, et un montant de 500 000 \$ en 2019-2020, le tout aux termes d'une convention à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65734

Gouvernement du Québec

Décret 960-2016, 2 novembre 2016

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 2 500 000 \$ à Société en commandite Papier Masson WB au cours des exercices financiers 2016-2017 à 2019-2020

ATTENDU QUE l'entreprise Société en commandite Papier Masson WB est un producteur de papier journal, avec ses installations de machine à papier et son unique ligne de production de pâte thermomécanique, qui lui assurent une livraison de papier journal de qualité supérieure;

ATTENDU QUE l'industrie des produits forestiers traverse une période particulièrement difficile en raison, notamment, d'une baisse structurelle pour certains produits des pâtes et papiers;

ATTENDU QUE l'avenir du secteur des pâtes et papiers passe, entre autres, par le développement de produits à forte valeur ajoutée liés au bioraffinage et à la chimie verte;

ATTENDU QUE Société en commandite Papier Masson WB a soumis en 2013 au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, un projet d'extraction de fibre de pâte thermomécanique à partir du processus de fabrication de pâtes de l'usine pour l'utilisation dans des composites bois-plastiques ce qui permettra une diversification de ses produits afin d'accroître sa rentabilité et maintenir sa position compétitive;

ATTENDU QUE le décret numéro 1215-2013 du 20 novembre 2013 approuvait l'octroi à Société en commandite Papier Masson WB d'une subvention maximale de 3 000 000 \$ pour la réalisation de ce projet innovant;

ATTENDU QUE le projet n'a pas été mis en œuvre au cours des exercices financiers concernés et qu'il est maintenant en voie d'être débuté;

ATTENDU QUE le montant du projet a été revu à la baisse, que la demande de financement du promoteur envers le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs a été révisée à 2 500 000 \$ et que les sommes sont disponibles;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1215-2013 du 20 novembre 2013 afin de donner suite à la demande de financement du projet;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.8° de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre a notamment la fonction et le pouvoir de contribuer au développement, à l'adaptation et à la modernisation des usines de transformation du bois et des autres activités utilisatrices de matière ligneuse;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 17.12.12 de cette loi, le volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles est affecté au financement des activités liées à l'aménagement durable des forêts et à sa gestion, à l'intensification de la production ligneuse,

à la recherche forestière et à d'autres activités liées à la sensibilisation et à l'éducation forestière et à la protection, à la mise en valeur ou à la transformation des ressources du milieu forestier;

ATTENDU QUE le présent décret remplace le décret numéro 1215-2013 du 20 novembre 2013 et qu'il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer à Société en commandite Papier Masson WB une subvention maximale de 2 500 000 \$, répartie comme suit: soit un montant de 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2016-2017, un montant de 700 000 \$ au cours de l'exercice financier 2017-2018, un montant de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2018-2019 et un montant de 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la réalisation d'un projet innovant dans le domaine du développement de matériaux biocomposites qui permettra la fabrication de composites bois-plastiques à partir des fibres issues du processus de pâte thermomécanique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer à Société en commandite Papier Masson WB une subvention maximale de 2 500 000 \$, répartie comme suit: soit un montant de 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2016-2017, un montant de 700 000 \$ au cours de l'exercice financier 2017-2018, un montant de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2018-2019 et un montant de 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la réalisation d'un projet innovant dans le domaine du développement de matériaux biocomposites qui permettra la fabrication de composites bois-plastiques à partir des fibres issues du processus de pâte thermomécanique, le tout aux termes d'une convention de subvention à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le présent décret annule et remplace le décret numéro 1215-2013 adopté le 20 novembre 2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS